

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I		

## ARRÊTÉ COMMUNAUTAIRE

N° 03/CCH/19 du 24/01/2019

Approuvant le principe de l'opération « travaux d'aménagements extérieurs – VRD du motu non dénommé au PK 13,500 côté mer de la commune de Tumaraa », son dossier technique et son plan de financement

### LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu la délibération communautaire n° 01/CCH/16 du 19 février 2016 portant approbation de l'élection du Président de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu la délibération communautaire n° 02/CCH/16 du 19 février 2016 fixant le nombre de vice-président et portant approbation de l'élection des membres du bureau du conseil communautaire de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu la délibération communautaire n° 04/CCH/16 du 19 février 2016 *modifiée* portant délégation de compétences du conseil communautaire au Président de la communauté de communes Hava'i.

**Considérant** que le projet d'aménagement extérieurs – VRD du motu non dénommé au PK 13,500 côté mer de la commune de Tumaraa a pour but de compléter et d'améliorer notablement le fonctionnement du centre de tri de la communauté de communes Hava'i notamment en améliorant considérablement les conditions de travail et la protection de l'environnement.

**Considérant** que cet arrêté, pris en application d'une délégation du conseil communautaire au Président de la CC Hava'i, a valeur de délibération.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le principe de l'opération « travaux d'aménagements extérieurs – VRD du motu non dénommé au PK 13,500 côté mer de la commune de Tumaraa » est approuvé.

**Article 2 :** Le dossier technique est validé.

**Article 3 :** Le plan de financement de l'opération est accepté et se présente comme suit :

Le coût prévisionnel de l'opération est évalué à 20 000 000 F CFP TTC et se décompose de la manière suivante :

OPERATION	INTERVENANTS	TAUX DIRECTEUR	TOTAL
Travaux d'aménagements extérieurs – VRD du motu non dénommé au PK 13,500 côté mer de la commune de Tumaraa	Etat (DETR)	35 %	7.079.646 F CFP
	Pays (DDC)	45 %	9.000.000 F CFP
	Collectivité (CCH)	20 %	3.920.354 F CFP
	Total général TTC	100 %	20.000.000 F CFP

**Article 4 :** Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et de sa notification.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

**Article 6 :** Le présent arrêté est notifié à l'intéressé et transmis au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au :

- Comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait à Uturoa, le 24/10/2019  
Extrait certifié conforme au registre des arrêtés



Le 1<sup>er</sup> vice président

  
Thomas MOUTAME

### Contrôle a posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date d'affichage et/ou de publication : 24/10/2019
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : 24/10/2019
- Arrêté rendu exécutoire de plein droit à la date du : 24/10/2019

